

5^{c.} Journal du Lot 5^{c.}

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mercredi, Vendredi et Dimanche

Abonnements

	Ces prix doivent être doublés pour l'édition quotidienne.		
	3 mois	6 mois	1 an
CAHORS ville.....	3 fr.	5 fr.	8 fr.
LOT et Départements limitrophes.....	3 fr.	5 fr.	9 fr.
Autres départements.....	3 fr. 50	6 fr.	11 fr.

Les abonnements se paient d'avance

Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction & Administration

CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUSSLANT, Directeur | L. BONNET, Rédacteur en chef

L'Agence HAVAS, 8, Place de la Bourse, est seule chargée, à Paris, de recevoir les Annonces pour le Journal.

Publicité

ANNONCES (la ligne).....	25 cent.
RÉCLAMES.....	50 —

Les Annonces judiciaires et légales peuvent être insérées dans le Journal du Lot pour tout le département.

VOIR LES DÉPÊCHES AU VERSO

LA GUERRE

LA SITUATION

Le choc est imminent dit la presse suisse. Des précisions intéressantes. — L'illusion d'une gazette hongroise. L'opinion du généralissime. — La situation alimentaire des Boches est de plus en plus critique. — Sur les fronts.

Si les communiqués restent laconiques, la presse suisse laisse entendre que la formidable action se prépare avec activité.

« Nous n'avons plus de doutes, écrit la Tribune de Genève, sur une fantastique ruée de troupes sur le front occidental et sur l'imminence de cette formidable bataille dont on dit qu'elle sera la partie décisive, celle qui doit trancher définitivement entre les adversaires. De vastes rassemblements de troupes sont signalés à notre frontière. Les ennemis se cherchent et se tâtent tout près de nous. L'un surtout est dans la nécessité d'agir vite et les conditions du sol qui, seules, permettent aujourd'hui les grandes offensives, sont favorables au sud du front occidental. Le déclenchement peut donc être ordonné d'une seconde à l'autre, avec d'autant plus de résolution que chaque adversaire entend prévenir l'autre et s'assurer l'initiative de la manœuvre. »

Et cette affirmation est suivie des précisions suivantes :
Il n'est plus douteux aujourd'hui que de graves événements se préparent en Alsace. Les forces en présence réunies sur ce front dépassent de beaucoup les chiffres ordinaires de combats précédents. Nous savons de source certaine que les renforts amenés ces dernières semaines, tant d'un côté que de l'autre, doivent être évalués par centaines de mille, et que l'Alsace et la Lorraine verront se jouer une partie formidable. Nous ne croyons pas à un déclenchement subit des hostilités, à notre frontière immédiate pour commencer, mais plutôt à une poussée dans les Vosges et en Lorraine, où le canon ne cesse de tonner journellement, alors qu'il se tait encore dans le Sundgau. Mais l'embrasement se généralisera rapidement et le choc déferlera alors jusqu'à nos postes.

Les quatorze villages de Courtavon, Levozcourt, Winkel, Oberlarg, etc., dont les habitants avaient été avisés, il y a deux semaines, de se préparer à partir, ont été évacués dans la journée de jeudi 18 janvier. Toutes ces localités sont maintenant remplies de troupes, qui se tassent jusqu'à proximité du Lergin, où de grands mouvements ont été observés de la frontière suisse. On s'attend, à tout moment, aux premiers engagements.

Il est donc vraisemblable que nous aurons bientôt du nouveau.....
Il est encore, en Hongrie, des journaux qui veulent s'illusionner. Le Pesti Hirlap ne voit que des fous chez les Alliés.

« Qui est l'auteur de la réponse à Wilson ? Est-ce un nouveau Napoléon qui poursuit victorieusement devant lui ses adversaires ou est-ce le triste sire Sancho Pança dont le visage blême dénote la folie ? Nous ne révoquons pas : la Belgique est encore allemande, la Serbie, le Monténégro et la Roumanie sont encore à nous ; le front allemand en France et notre front en Russie ne sont pas encore percés. Nous sommes victorieux. Et cependant ils nous dicent la paix avec une morgue napoléonienne. Non-ils fous.

« A Monte-Carlo, lorsque les joueurs perdent leurs derniers sous, ils demandent à la banque de leur payer les frais de retour. Nos tristes joueurs, qui ont tout perdu, demandent toute la banque. Ils posent des conditions. Ils demandent la réorganisation de l'Europe sur le principe des nationalités et du droit des peuples. Ils ne nous demandent, à nous, que peu de chose : la Transylvanie, le Banat, la Bosnie, la Dalmatie et Plume ; en sus, ils demandent le pays habité par les Slovaques. Pouvons-nous parler sérieusement de ces conditions ? Donnez de

leau fraîche à ces têtes en folie ! Les sous-marins, d'ailleurs, de même que le fer, refroidiront leur cerveau enflammé. Ce sont nos soldats victorieux qui s'en chargeront. »

Nous sommes parfaitement d'accord avec le journal Austro-Boche. La seule question est de savoir de quel côté seront les soldats victorieux.

Le général Nivelle, qui doit avoir quelques renseignements à ce sujet, ne partage pas l'opinion du rédacteur du Pesti Hirlap ! Répondant à une adresse d'un conseil municipal anglais, il a dit :
« Je ne doute pas un seul instant qu'avec l'aide de la magnifique armée britannique et de son chef éminent, le feld-maréchal Haig, dont j'ai l'honneur d'être l'ami, nous ne remportions bientôt une victoire complète sur nos ennemis détestés. »
C'est bref, mais c'est catégorique !

On fredonne en Allemagne, disent les journaux suisses, une petite chanson dont voici la traduction :

Lundi : On cuit sans graisse et beurre. — Mardi : Pas de viande, ce n'est guère meilleur. — Mercredi : On peut tout manger. — Jeudi : Il faut savoir oublier la viande. — Vendredi : Jour maigre, on a du poisson. — Samedi : Pas un gramme de porc ! — Dimanche : Ce jour-là, on peut enfin se reposer, car tous les magasins sont fermés.

Mettre les misères en musique ne suffit pas pour les faire oublier et le chef de l'état-major civil, baron Freytag Loringhofen, a dû inviter la population à modérer ses jugements dans la question des vivres. Il rappelle d'autres guerres pendant lesquelles le peuple allemand eut à souffrir de privations égales ou pires.

« Les privations matérielles actuelles, conclut-il, ne seront pas éternelles, et nous les vaincrons. Il s'agit, par-dessus tout, d'éviter que l'esprit du peuple souffre. Si cela se produisait, il faudrait désespérer du germanisme. Que celui qui veut raffermir le moral du peuple cesse de se lamenter, de se disputer, de calomnier, et qu'il soit modéré dans ses jugements... »

Cela prouve tout au moins que tout le monde, en Germanie, ne « chante » pas ses misères !
Nous en avons de nouvelles et nombreuses preuves. Voici, tout d'abord, quelques récentes lettres trouvées sur des prisonniers :

Breamerhaven, 7 décembre 1916.
Nous avons été dans les tranches hier et aujourd'hui : les gens ont pris d'assaut les boulangeries, d'abord à Iehe et puis aujourd'hui ici à Breamerhaven et à Gestemunde ; aujourd'hui toute la journée ça a chauffé. Tous les boulangers ont dû donner le pain sans cartes, sinon les gens le prenaient de force. Les soldats en armes parcoururent la ville toute la journée. C'est tout de même terrible. Nous n'avons aucune envie de sortir. C'est terrible d'être obligé de vivre d'une demi-livre de pommes de terre ; c'est totalement insuffisant pour les ouvriers. A 4 heures, les maisons de victuailles doivent être fermées. Espérons que la guerre finira bien vite. C'est trop épouvantable.

Weissenfelde, le 13 décembre 1916.
... Je t'ai envoyé aujourd'hui deux paquets, vendredi, je t'envoie encore deux, l'un de gâteaux, dans l'autre je mettrai une saucisse ; c'est la dernière de celles que j'avais encore. Cette année il n'y a ni chocolat, ni gâteaux secs, les magasins de chocolat sont vides ; car l'administration militaire a tout confisqué.

Iehe, le 17 décembre 1916.
De la graisse, il y en a aussi bien peu ; la semaine dernière, nous avons eu trente grammes de beurre et trente grammes de graisse par personne, on en a gros comme un petit œuf, mais cette semaine pour la Noël, nous aurons 60 grammes de beurre et 30 grammes de saindoux et puis Frédéric aura encore à titre d'ouvrier un quart de livre de graisse, avec cela nous pourrions fêter la Noël.

Iehe, le 18 décembre 1916.
Oui, je crois que cela touche à sa fin, mais cela n'ira pas si vite, Scheidemann,

le chef des socialistes au Reichstag, d'aussi qu'ils ne peuvent pas refuser nos propositions par humanité. Nous voulons espérer qu'ils ont tout de même un peu d'humanité.

Les journaux suisses mentionnent, d'autre part, un incident significatif :

Des troubles sérieux se sont produits jeudi à midi à la Kommandantenstrasse, à Berlin, à la cantine populaire où ont lieu les repas en commun. Lorsque les centaines d'ouvriers et employés vinrent, après une matinée de travail, l'estomac vide, prendre leur dîner, ils reçurent comme plat de résistance, la communication : aujourd'hui, il ne sera pas délivré de manger. Or, comme les bons pour viande, légumes et pain sont coupés à l'avance pour toute la semaine, il n'y avait pas d'autre solution que de retourner au travail à jeun. Des scènes violentes auraient eu lieu.

La situation de nos ennemis est donc de plus en plus critique au point de vue alimentaire. Elle est également mauvaise sous le rapport des approvisionnements nécessaires à l'armée. Le fait suivant, rapporté par la presse de Genève, en est une attestation formelle :

La célèbre cloche du dôme de Luitpold, à Budapest, vient d'être réquisitionnée pour l'armée. Cette cloche est la plus grande de toute la monarchie austro-hongroise ; sa descente exigera la démolition d'une partie de la tour du dôme. Les travaux ont déjà commencé.

Enfin, déclarent les mêmes journaux, s'il était besoin d'une preuve nouvelle de l'épuisement de l'Allemagne, la mesure qu'elle vient de prendre interdisant les importations suffirait à ouvrir les yeux. Pour éviter l'exode de l'or et enrayer la baisse du mark, elle vient de prendre la décision de restreindre l'entrée chez elle de tous les produits dont on peut se passer.

Cette mesure atteint surtout les Suisses qui savent, maintenant, que les traités de commerce avec Berlin sont de vulgaires chiffons de papier. Tous ces renseignements offrent un intérêt indiscutable, car ils établissent que la résistance de nos ennemis touche à son terme. C'est une constatation agréable à enregistrer.

Aucune modification importante sur notre front. Il faut noter, cependant, que le communiqué, toujours très réservé, indique une violente activité des deux artilleries sur la Meuse...

En Orient, la lutte a repris, acharnée, sur le Sereth, près de la boucle qui contourne Fundeni.

Ayant amené une puissante artillerie et des renforts considérables, les Allemands se sont emparés du village de Nanesti.

L'ennemi peut désormais croiser ses feux sur Fundeni que les Russes ont probablement dû évacuer. Ce n'est pas encore le forçement de la rivière, mais la situation de nos alliés reste difficile.

Des luttes violentes sont probables dans ce secteur...
A. C.

Sur le front belge

Lutte d'artillerie vers Dixmude et sur le front Steenstraete-Heitsas.

La flotte allemande sortira-t-elle ?

Le contre-amiral Holweg publie à Berlin une brochure intitulée : « La Flotte allemande et la guerre », dans laquelle il déclare qu'une offensive de la flotte allemande contre la home fleet anglaise, dans le but de forcer le blocus, aurait été et serait encore une héroïque folie.

La tâche de la flotte allemande consiste à harceler la flotte ennemie et à l'obliger au maintien d'une surveillance constante.

La flotte allemande doit assurer les communications commerciales de l'Allemagne avec les pays scandinaves et rendre possible la guerre sous-marine.

En Suisse

Les consuls de Suisse ont été chargés d'informer les hommes de la seconde division de l'armée suisse et les portions des 4^e et 5^e divi-

sions, d'avoir à rejoindre immédiatement leur corps.

L'autorisation leur avait été donnée de quitter la Suisse à condition d'y rentrer aussitôt s'ils étaient appelés.

Ils expulsèrent les Français et les Belges inutiles

En Suisse arrivent beaucoup d'Allemands, et leur premier souci est de commander un bon repas. Des Suisses, qui se sont entretenus avec les Boches, affirment que ceux-ci songent à renvoyer en France toutes les bouches inutiles des pays occupés et cela à très brève échéance. Cette expulsion en bloc des populations belges et françaises rendrait disponibles de nombreuses rations.

300 Hollandais rentrent chez eux

Jeudi, sont arrivés à Roosendaal 300 Hollandais qui jusqu'à présent habitaient Anvers. Ils avaient quitté cette ville pour se soustraire à la famine. Toutes ces personnes, appartenant à la classe bourgeoise avaient l'air très affaiblies, elles avaient eu beaucoup de peine à obtenir des passeports et assurent que d'autres Hollandais en assez grand nombre ont l'intention de quitter la Belgique.

Le typhus de la faim

Les voyageurs arrivés d'Allemagne racontent que le typhus de la faim a éclaté dans plusieurs grandes villes et occasionné des pertes.

Un banquier et un prince arrêtés

M. Pradet-Balade, juge d'instruction, a fait arrêter hier un financier dont les journaux, puis la correctionnelle, eurent déjà à s'occuper. Il s'agit de Philippe Simeoni, né à Messine (Italie) en 1856, et qui, à Paris, se faisait appeler de Flères. Il y menait grande vie, avait installé de vastes bureaux rue Gaillon, une garçonnière rue de Messine, et habitait un château à Bretigny. On a saisi la comptabilité, congédié le personnel et mis les scellés sur les portes.

Sur le front italien

Entre la Saroa et l'Adige, mouvements ennemis et duels d'artillerie.

Sur le reste du front du Trentin et sur le front de Giulie, actions habituelles d'artillerie et de mortiers.

Dans la zone de Plava et sur le Carso, l'activité de nos patrouilles a provoqué de petites rencontres avec des détachements ennemis en reconnaissance.

Signé : CADORNA.

La victoire italienne en Tripolitaine

(Officiel). — Le ministère des colonies communique la note suivante : La colonne du général Latini, lancée à la poursuite de l'ennemi, en fuite vers l'est, après la défaite du 16 janvier, l'a atteint le 17 janvier à Agilah, où il s'était préparé à une résistance acharnée.

Malgré une forte tempête de sable, rendant l'action très difficile, le combat s'est engagé et a duré de midi à trois heures. L'ennemi a été complètement repoussé et mis en fuite vers le sud et l'est.

Le général Latini ayant atteint le but fixé par le gouverneur de Tripolitaine, et qui consistait à battre la méhalla des rebelles menaçant Zaouira, en leur infligeant des pertes sérieuses, est rentré à Zaouira avec sa colonne.

Les derniers renseignements annoncent que les rebelles ont eu la journée du 16 janvier, 700 morts et

un millier de blessés, et le 17 janvier 120 morts et environ 300 blessés.

Nos pertes sont légères. L'esprit des troupes est toujours excellent.

L'activité reprend sur le Sereth

Depuis quelques jours, la bataille du Sereth semblait arrêtée. Elle n'avait repris qu'un instant, le 16 janvier, quand les Russes ont reconquis Vadeni. Avant-hier elle a recommencé violemment, au milieu même de la ligne au village de Nanesti, signalé depuis longtemps comme le principal point faible de la position russe. L'ennemi est parvenu à chasser les Russes du village.

L'importance de Nanesti vient de ce que cette localité est placée à l'entrée du pont qui traverse le Sereth dans la région la moins marécageuse de son cours inférieur. En outre, l'artillerie allemande postée à Nanesti pourra bombarder efficacement le village de Fundeni, qui est situé sur l'autre rive du Sereth dans une bouche étroite.

Il est probable que l'ennemi tentera maintenant de passer la rivière en deux points distants de 5 kilomètres environ, qui sont situés l'un à la lisière nord du village de Nanesti l'autre au sud-est de la lisière sud. Cette opération est plus facile à projeter qu'à exécuter car le terrain doit être transformé en bourbier à l'époque actuelle de l'année. La prise de Nanesti déjà a dû coûter cher.

Les Hongrois s'attendent à une grande offensive russe

En Hongrie on craint une énergique offensive russe. Les critiques militaires hongrois écrivent que des indices toujours plus nombreux montrent que les Russes sont en train de préparer une grande contre-offensive :

« Leurs attaques actuelles sur divers points de l'ensemble de notre front, dit le critique militaire du « Pester Lloyd », visent évidemment à maintenir notre commandement suprême dans l'incertitude, relativement au secteur où la véritable offensive se déclanchera. Par ces points, en apparence sans lien entre eux et qui se produisent dans des secteurs très éloignés l'un de l'autre l'ennemi se propose, en même temps, de tâter nos positions et de reconnaître ainsi dans quelle zone notre résistance est vraisemblablement la moins forte. »

1.200 otages à Bucarest

Des nouvelles de Bucarest arrivées à Pétrograd confirment que, dès leur entrée dans la capitale roumaine, les Allemands ont fait arrêter plusieurs dames de la haute société, dont Mme Brattiano, qui ne furent remises en liberté qu'après une énergique intervention du ministre des États Unis.

Les Allemands n'ont pas pris moins de 1.200 otages à Bucarest, dont le bourgmestre, M. Putresco. 12.000 enfants, jeunes gens roumains, ont été sauvés des griffes allemandes et se sont réfugiés en Russie ; la plupart sont des boyscouts, et la population russe leur a fait l'accueil le plus cordial et le plus chaleureux.

Le Brésil va surveiller ses côtes

Après une longue conférence, le ministre des affaires étrangères, M. Lauro Muller, et le Président de la République, M. Wenceslao Braz, ont décidé, étant donnée la recrudescence des actes de guerre intéressant le commerce du Brésil et susceptibles éventuellement d'affecter la souveraineté du pays de rendre plus décisive la surveillance des côtes du nord du Brésil, par l'envoi en croisière dans ces parages du croiseur cuirassé « Deodoro », lequel est en train d'appareiller.

Des venizelistes sont encore emprisonnés

La mesure de libération dont quelques venizelistes ont été l'objet n'est pas de nature à donner pleine satisfaction à l'opinion européenne.

Sur 1.500 venizelistes emprisonnés, rien qu'à Athènes, aux premiers jours de décembre, une partie seulement a été relâchée. Le sort des nombreux venizelistes restés captifs est encore inconnu et inspire dans les milieux de Salonique une inquiétude d'autant plus grande que l'on a la certitude que beaucoup parmi eux furent fusillés.

Les effets du blocus

Un décret du ministre des communications dispose que l'éclairage et l'électricité seront supprimés à partir de lundi prochain, par suite du manque de charbon.

Le kaiser désigne un vice-roi de Pologne

Des dépêches de Varsovie annoncent que le kaiser a nommé maréchal de la couronne et vice-roi de Pologne le prince Niemcewiski.

La campagne de l'Afrique orientale touche à sa fin

On télégraphie de Capetown que dans un discours prononcé jeudi, à Hanover (Colonie du Cap), le général Botha avait annoncé que la campagne dans l'Afrique orientale touchait à sa fin. Le général s'est déclaré favorable au projet d'envoi des troupes indigènes en Europe et a annoncé que le général Smuts se rendait à Londres pour participer, non à un conseil impérial des premiers ministres des colonies, mais bien pour prendre part aux délibérations du conseil de guerre.

En Mésopotamie

(Officiel). — Comme suite au communiqué du 15 janvier, on annonce que l'ennemi est maintenant chassé de la bande étroite de terrain qu'il occupait encore sur la rive droite du Tigre, dans le coude au nord-est de Kut-el-Amara.

Tout le système de ses tranchées, sur un front de 2.500 mètres et une profondeur de 1.100 mètres, est tombé entre nos mains, et toute la rive droite du Tigre, en aval de Kut-el-Amara, a été purgée de l'ennemi.

D'autres progrès ont été réalisés, contre les tranchées de l'adversaire sur la rive droite, au sud-ouest de Kut-el-Amara.

AU MAROC

L'activité des avions français a causé des pertes sensibles à la harka d'Abd-el-Malek, qui se trouvait chez les Gueznai, dans le Rif et qui a été bombardée par trois avions français ; trente indigènes avaient été tués.

A la suite de cette attaque, Abd-el-Malek aurait décidé de transporter son camp ailleurs ; il fait en même temps creuser des tranchées et des abris souterrains pour mettre ses gens à l'abri des attaques des avions ; malgré ses échecs successifs, cet agitateur continue à être stipendié par l'ennemi, mais il éprouve de grandes difficultés pour recevoir par le Rif de maigres moyens d'action ; il semble que les agents turco allemands ne comptent plus sur un soulèvement des tribus, mais ils espèrent tout au moins, en faisant harceler par les bandes d'Abd-el-Malek nos postes avancés, nous empêcher de les dégarnir de troupes qui pourraient être envoyées en France. Malgré ces intrigues, la situation générale du pays demeure absolument satisfaisante.

IL N'EN FAUT PLUS

Le projet de loi relatif au séjour et à la circulation des étrangers en pays alliés, qui a été déposé sur le bureau de la Chambre...

Tous les jours, des preuves nouvelles abondent qui démontrent l'habileté des espions boches, et cela en pleine guerre.

Ils n'hésitent pas à triquer leur état-civil et à se déclarer d'authentiques citoyens suisses ou américains pour pénétrer et rester en pays alliés.

Les Etats-Unis ont déjà reconnu que les Boches, Austro-Boches naturalisés américains font courir de graves dangers à la Grande République.

Et d'autres neutres se montrent également inquiétés de l'intrusion chez eux de ces ramassis d'indésirables qui mènent grand tapage et voudraient commander comme s'ils étaient au pays du Kaiser.

L'Espagne, notamment, se rend compte de la triste besogne qu'accomplissent les Boches établis chez elle. Elle veut se débarrasser de cette vermine, et déjà dans toutes les classes de la société, des formations de ligue qui ne craignent pas de dire bien haut le dégoût qu'inspirent à tous les civilisés les sujets du Kaiser.

Ainsi, la ligue antigermanophile qui s'est constituée récemment pour combattre la propagande antipatriotique qui subordonne les intérêts espagnols à la politique allemande et met en péril les libertés et la sécurité de l'Espagne, a publié dans la revue "España" la première liste d'adhérents qui comprend plus de cent professeurs, une soixantaine de publicistes, d'écrivains et d'artistes et une vingtaine de députés et sénateurs.

Si l'Espagne, pays neutre, veut combattre la propagande boche, si elle s'élève contre les insolences germanophiles qu'une presse aux ordres de l'ambassadeur allemand publie et commente avec faveur, il est bien de première nécessité que les Alliés, pour le moins, refusent à l'avenir, de recevoir chez eux, un sujet des Empires centraux.

Ce serait, d'ores et déjà, la première mesure qu'il conviendrait de prendre, car encore, aujourd'hui, les journaux publient l'information suivante :

« La police vient d'arrêter à Milan l'Allemand Ferdinand Roos, qui dirigeait sous un faux nom une importante usine de munitions. »

En voilà un au moins qui ne manque pas d'audace ! Mais quelle confiance peuvent bien avoir les Italiens dans les engins que ce fabricant leur livrait ?

Et dire qu'en pays alliés il y en a toute une séquelle comme ce fameux Roos, qui ont trouvé, en pleine guerre, moyen de se caser dans de bonnes places et de continuer un lucratif commerce, ou plutôt, leur métier d'espion ! Que sera-ce donc après la guerre ?

On fera bien de ne pas apporter trop d'amendements au projet de loi relatif au séjour des étrangers !

Un peu de riz, s. v. p.

Vous le savez je vous dise une histoire ? A défaut d'autre mérite, elle a celui de n'avoir pas trainé dans tous les journaux, ni même dans les recueils. Je la tiens d'un évacué du Nord qui me l'a confiée sur le quai d'arrivée. Quand je dis : une histoire, je me trompe ; ce n'est pas une histoire, c'est de l'Histoire.

A Valenciennes, il y a environ un mois, un habitant de la ville, commerçant aisé, tombe malade. Une certaine nuit, entre autres, son état inspire à son entourage de telles inquiétudes que l'intervention immédiate d'un médecin est jugée indispensable. Mais c'est toute une affaire, car les seuls médecins en exercice à Valenciennes sont des majors allemands. Il faut donc se rendre, au milieu de la nuit, à la Commandantur, exposer sa requête, revenir au domicile du malade sous la garde d'un gendarme chargé de contrôler l'exactitude des faits invoqués, et ensuite aller chercher le major, toujours en compagnie du gendarme. Toutes ces formalités dûment accomplies, le major allemand, d'ailleurs très correct, examine le malade, rédige une ordonnance et va pour se retirer. — Combien vous dois-je ? lui demande la maîtresse de la maison. — Rien, Madame, réplique le docteur. — Pardon, vous vous êtes dérangé en pleine nuit et je... — Mais non, Madame,...

— Monsieur, déclare nettement la Française, je désire ne vous être redevable en rien. Quelle somme ai-je à vous remettre ? Alors le major, avec une sorte d'indifférence amère : — Quelle somme ?... A quel bon !... vous désirez vous acquitter envers moi ?... Eh bien, gardez votre argent, et si vous avez quelques réserves donnez-moi trois ou quatre kilos de riz que j'enverrai à ma famille en Allemagne !

Georges DELAMARE. Agence Paris-Télégrammes.

Sur l'ensemble du projet de loi portant suppression des Contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, nos sénateurs ont voté : Pour : MM. Rey et Loubet. Le Sénat a adopté par 241 voix.

Sur la motion de M. Barabant, relative à la libération des classes 1888 et 1889, nos députés ont voté : Pour. La Chambre a adopté par 487 voix.

Boislaurussie François, soldat à la 33e compagnie du 207e rég. d'infanterie : a, en toutes circonstances, accompli bravement son devoir. Blessé le 3 août 1916, a été atteint d'une nouvelle blessure très grave, le 16 novembre 1916, à son poste.

Rivière Pierre-Marie, soldat (actif), à la 23e compagnie du 207e rég. d'infanterie : très bon grenadier qui a été atteint, le 22 novembre 1916, d'une très grave blessure, à son poste sentinelle.

Somprou Jean-Marie, soldat (actif), au 7e rég. d'infanterie : s'est toujours acquitté de ses fonctions d'agent de liaison avec courage et sang-froid. Blessé très grièvement, le 13 novembre 1916, a donné à ses camarades un bel exemple d'énergie. Déjà blessé le 10 août 1915.

Nos félicitations aux vaillants décorés.

M. Rontin, sous-lieutenant au 7e d'infanterie est promu au grade de lieutenant et maintenu au corps. Nos félicitations.

M. Raynaud, capitaine au 7e passe au 264e d'infanterie.

M. Mourrut, inspecteur des P. T. T. à Chartres est nommé en la même qualité à Cahors.

La Recette à cheval de Gourdon vient d'être transformée en recette à automobile et comprendra 44 communes. M. Labroue, receveur à cheval à Gourdon, est nommé sur place receveur à automobile. M. Laborde, commis principal, est également nommé sur place commis principal à automobile. M. Périé, commis principal à cheval à Montcuq, est nommé commis principal à automobile à Gourdon à dater du 1er février.

La France du Sud-Ouest conte l'amusante mésaventure de chasse suivante :

« On sait que les « poilus » permissionnaires ont le droit de se livrer gratuitement à la chasse aux animaux nuisibles, à condition de s'en faire délivrer l'autorisation par l'administration préfectorale. Ces jours derniers, dans une commune d'une circonscription de la Charente, un « poilu », voulant profiter de sa permission pour détruire quelques oiseaux nuisibles, se rendit à la sous-préfecture et fit apposer sur sa permission l'autorisation de chasser.

« Son titre en poche et armé de son fusil, il s'engagea dans les terres en compagnie d'un jeune camarade de sa commune, à la recherche des oiseaux dont la destruction est autorisée. « Il venait à peine de pénétrer sur celles-ci, lorsqu'il s'entendit interpeller par un gendarme : « — Et là ! Et ! le militaire. Etes-vous en règle pour chasser ? « — Parfaitement ! répondit le soldat. Et il exhiba son titre de permission au dos duquel était inscrite l'autorisation de la sous-préfecture. « Le gendarme inspecta le papier, puis le remit au permissionnaire en lui disant : « Eh bien ! je vous adresse procès-verbal quand même. » « — Pourquoi cela ? objecta le soldat. « — Pourquoi ? Parce que vous êtes sur un terrain où il n'existe pas d'animaux nuisibles... « Nous ignorons si les juges du tribunal correctionnel devant lequel l'affaire sera appelée, garderont leur sérieux quand ils liront le procès-verbal en question. « Mais au cas, fort improbable, où ils estimeraient que le gendarme était en droit de le dresser, nous les prions de bien vouloir ordonner, dans leur jugement, qu'à l'avenir, afin que les « poilus » en permission ne puissent plus se tromper, les propriétaires devront mettre sur leurs terres, des poteaux indiquant s'il y a ou non des oiseaux nuisibles sur leur propriété.

« Les chasseurs sauront alors qu'ils n'ont le droit de les détruire que dans les carrés de blé ou d'avoine sur lesquels s'élèvera un poteau portant l'inscription : « Ici, il y a des pies ou des corbeaux ». Il est vrai que lesdites pies et lesdits corbeaux seront peut-être dans le carré du voisin, car, si rigides soient-ils, les gendarmes n'empêcheront jamais une pie ou un corbeau d'aller ravager la récolte dans tel champ qui lui plaira. « Mais au moins des chasseurs qui, jusqu'à ce jour, croyaient avoir le

droit de chercher les oiseaux malfaisants et de les détruire partout où ils les trouveraient, ne commettront plus cette erreur. »

Samedi est arrivé à Cahors un convoi de réfugiés français des régions envahies. Les réfugiés ont été reçus à la gare par MM. le Préfet du Lot et le Commandant d'armes, puis ils ont été conduits à la caserne Canrobert où un repas bien chaud leur a été servi. En attendant d'être placés dans les diverses communes du Lot, ils sont logés à la caserne Canrobert.

Nous avons relaté l'accident grave qui s'était produit samedi matin, à St-Georges, par suite d'une collision de voitures. La dame Mazières, de Raux a succombé à ses blessures.

Un second décret promulgué aujourd'hui accorde un délai supplémentaire aux contribuables qui, par suite de force majeure, seront empêchés de souscrire en 1917 dans le délai la déclaration de leurs revenus. Ce délai prendra fin trois mois après la cessation des hostilités. Les contribuables mobilisés dans la zone des armées ou dont la résidence est située dans une localité envahie ou comprise dans la zone des opérations militaires sont présumés se trouver dans le cas de force majeure.

Le ministre de la guerre a envoyé aux généraux commandant les régions une longue circulaire réglementant l'envoi des agriculteurs des classes 1888 et 1889 aux champs pour assurer « l'exécution des travaux nécessaires à la mise en valeur du sol ». Le consul d'Espagne à Toulouse adresse la communication suivante : Les Espagnols dès en 1896 de la circonscription consulaire de Toulouse, comprenant les départements de la Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Gers, Lot et Tarn doivent dès ce jour se présenter au consulat d'Espagne à Toulouse, rue Rivals, 12, de 9 à 1 heure pour les formalités intéressant leur tirage au sort.

Le concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1917 sera réservé aux jeunes gens non encore incorporés. Par contre, les jeunes gens de la classe 1918, incorporés pourront participer au concours d'élèves aspirants d'infanterie, qui aura lieu deux mois environ après leur incorporation.

Voici le texte intégral du projet de loi que le ministre de la guerre déposera mardi prochain sur le bureau de la Chambre des députés, en réclamant la discussion d'urgence :

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront le sort de leur classe de mobilisation aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1er de la présente loi, ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la Commission spéciale de réforme, seront considérés comme aptes au service armé.

Art. 3. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, suivront